

**ABDELWAHAB BIAD ET PAUL TAVERNIER, DIR, LE DROIT
INTERNATIONAL FACE AUX DÉFIS DU XXIÈ SIÈCLE,
COLLECTION DU CREDHO, BRUXELLES, BRUYLANT, 2012**

*Camille Labadie**

En chantier permanent, le droit international humanitaire (DIH) doit plus que jamais faire face à de nouveaux défis : mutation de la nature des conflits, nouveaux acteurs ou encore nouvelles méthodes de combats, qui viennent remettre en question les conceptions et définitions élaborées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. C'est pour discuter de ces transformations et des problématiques qui en découlent que le 29 avril 2010, à l'initiative du CREDHO-DI¹ et du CREDHO-Paris Sud, est organisé à Rouen un colloque sur le droit international humanitaire dont l'ouvrage recensé ici constitue les actes².

Réalisé sous la direction conjointe d'Abdelwahab Biad³ et de Paul Tavernier⁴, cet ouvrage comprend un avant-propos et un rapport introductif, puis se divise en douze contributions, réparties en trois grandes sections thématiques. Enfin, une conclusion générale vient récapituler les grands défis auxquels le droit international humanitaire doit aujourd'hui faire face.

Succédant au bref avant-propos rappelant les objectifs du colloque, l'ouvrage débute par un rapport introductif intitulé « Le droit international humanitaire face aux défis du XXIème siècle : les règles régissant la conduite des hostilités en question ». Proposé par Abdelwahab Biad, ce rapport commence par rappeler les objectifs premiers des Conventions de Genève⁵, leur quasi-universalité ainsi que la valeur coutumière qui leur a été reconnue à plusieurs occasions. L'auteur souligne ensuite les limites auxquelles ces conventions se heurtent aujourd'hui dans la pratique, en particulier face à l'essor des guerres dites « asymétriques », à l'emploi de nouvelles armes et à la prolifération de nouveaux acteurs armés, et face enfin à l'influence croissante des juges qui témoigne d'un phénomène de juridictionnalisation du *jus in bello*.

* Candidate à la maîtrise en droit international à l'Université du Québec à Montréal.

¹ Créé en 1990 à Rouen à l'initiative de Paul Tavernier, le Centre de recherches et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CREDHO) se concentre sur les questions relatives au droit de l'homme et au droit humanitaire suivant une approche interdisciplinaire. Il se divise aujourd'hui en deux composantes : le CREDHO-DI Rouen et le CREDHO Paris Sud. Pour plus d'information, consulter le site du CREDHO, en ligne : <<http://www.credho.org/>>.

² Abdelwahab Biad et Paul Tavernier, dir, *Le droit international face aux défis du XXIème siècle*, Bruxelles, Bruylant, Collection du CREDHO, 2012 [Biad et Tavernier].

³ Abdelwahab Biad est maître de conférences à l'Université de Rouen et actuel directeur du CREDHO-DI Rouen.

⁴ Paul Tavernier est professeur émérite à l'Université de Paris-Sud et directeur du CREDHO-Paris Sud.

⁵ *Conventions de Genève du 12 août 1949*, 12 août 1949, en ligne : ICRC.org <http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf>.

La première partie, « Développements coutumier, conventionnel et jurisprudentiel » est composée de cinq contributions consacrées pour l'essentiel aux sources coutumières et conventionnelles du DIH ainsi qu'à leur articulation entre elles, et avec une plus récente jurisprudence pénale internationale.

Dans le premier chapitre, « Droit international humanitaire coutumier : Bilan de l'étude du CICR », Jean-Marie Henckaerts⁶ revient sur les différentes étapes de cette étude menée entre 1995 et 2005 et destinée à déterminer les règles coutumières applicables dans les conflits armés. Pour ce faire, l'auteur commence par rappeler son contenu qui dresse une liste de quelques 161 règles commentées, considérées par les experts comme ayant une valeur coutumière⁷. L'auteur examine ensuite l'impact positif de ce document, utilisé depuis non seulement comme référence juridique pour les conflits armés aussi bien internationaux (CAI) que non-internationaux (CANI), mais également mentionné dans plusieurs rapports onusiens et d'ONG, ainsi que dans les décisions de plusieurs tribunaux internationaux. Enfin, l'auteur s'attache à récapituler la méthode utilisée par les experts pour la détermination des règles, avant d'évoquer la mise à jour de cette étude alors prévue pour le début de l'année 2010.

Le deuxième chapitre rédigé par François Bugnion⁸ s'intitule « Le troisième protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et le cristal rouge ». Particulièrement original, ce chapitre traite de la question cruciale mais rarement évoquée du signe distinctif abordé par le personnel humanitaire en période de conflit et garant de leur protection. Si les raisons ayant présidé à l'adoption de la célèbre croix rouge en 1864 demeurent obscures⁹, ce chapitre permet néanmoins de mieux comprendre les motivations ayant présidé à celle d'autres symboles par les différentes puissances de l'époque et retrace l'histoire des discussions ayant conduit à leur reconnaissance dans les Conventions de Genève. Face au risque de voir les emblèmes se multiplier et ainsi de voir décliner le respect qui leur est dû, mais également face au risque d'identification religieuse des emblèmes, néfaste en période de conflit¹⁰, François Bugnion évoque ensuite les travaux menés par le CICR ayant abouti en décembre 2005 à l'adoption d'un protocole¹¹ portant création d'un nouveau symbole distinctif additionnel, à défaut de pouvoir être unique : le cristal rouge¹².

La troisième contribution proposée par Paul Tavernier se consacre à « L'articulation entre le droit international coutumier et conventionnel », problématique ancienne mais toujours d'actualité qui a connu de profonds

⁶ Jean-Marie Henckaerts est conseiller juridique à la division juridique du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

⁷ Biad et Tavernier, *supra* note 2 à la p 29.

⁸ François Bugnion est membre de l'Assemblée du CICR.

⁹ Biad et Tavernier, *supra* note 2 à la p 55.

¹⁰ *Ibid* à la p 66.

¹¹ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)*, 8 décembre 2005, 2404 RTNU 261 (entrée en vigueur : 14 janvier 2007).

¹² Le 14 janvier 2007, le *Protocole additionnel III* avait été signé par 84 États et ratifié par 9 d'entre eux. La liste complète des pays ayant signé et ratifié le *Protocole* figure sur le site Internet du département fédéral suisse des Affaires étrangères.

changements face aux nouvelles natures des conflits. Pour l'auteur, loin de s'exclure, les deux sources du DIH s'enrichissent mutuellement¹³. Ainsi, la codification des règles du DIH est souvent présentée comme un progrès en ce qu'elle permet d'établir le contenu précis de « droits et coutumes de guerre » souvent disparates, et permet ainsi une réelle sécurité juridique. À l'inverse, la coutume peut également trouver dans les textes conventionnels l'inspiration nécessaire à la naissance d'une nouvelle règle et permet de venir combler les vides juridiques lorsque les États ne sont pas parties aux Conventions¹⁴, ou lorsqu'il s'agit de CANI pour lesquels les règles conventionnelles applicables demeurent rudimentaires¹⁵. Finalement, après avoir développé sur la participation nécessaire des différents acteurs à l'élaboration des normes, puis s'être interrogé sur l'applicabilité de ces dernières aux nouveaux acteurs non-étatiques du système international, Paul Tavernier réaffirme que le DIH ne saurait rester figé mais doit être un chantier permanent en constante adaptation face aux nouveaux défis qui se présentent à lui.

Dans la quatrième contribution, « Le juge combattant », Raphaëlle Maison¹⁶ pose à son tour une question aussi originale que pertinente :

Le juge dit « international », en l'occurrence un juge sans expérience combattante, est-il compétent pour se substituer à la personne qu'il juge, le combattant, dans l'appréciation des options militaires qui se trouvaient à sa disposition?¹⁷

Partant de l'extrait d'une audience tenue le 14 octobre 2005 devant le TPIY, l'auteure s'interroge non seulement sur la capacité de compréhension du combat des juges, dans la mesure où la reconnaissance d'une violation du DIH reste tributaire d'une évaluation des moyens d'action à disposition ou encore de l'évaluation de l'effectivité du contrôle exercé par un commandant sur ses troupes¹⁸, mais également sur leur légitimité à juger un combat qui leur est étranger, au risque de porter sur ce dernier un regard condescendant source d'interprétations potentiellement erronées.

La cinquième contribution, « Les limites du droit international public et de la justice pénale dans la mise en œuvre du droit international humanitaire » est proposée par Marco Sassòli¹⁹ et Julia Grignon²⁰. Après avoir rappelé que le droit international pénal (DIP) et la justice pénale sont non seulement complémentaires du DIH de par leur vocation à s'appliquer après un conflit²¹, mais qu'ils ont également octroyé une

¹³ Biad et Tavernier, *supra* note 2 à la p 91.

¹⁴ Ce fut par exemple le cas dans le conflit qui opposait l'Erythrée et l'Éthiopie. *Ibid* aux pp 99-101.

¹⁵ Biad et Tavernier, *supra* note 2 à la p 103.

¹⁶ Raphaëlle Maison est professeure à l'Université Paris-Sud.

¹⁷ Biad et Tavernier, *supra* note 2 à la p 116.

¹⁸ *Ibid* aux pp 118-122.

¹⁹ Marco Sassòli est professeur au (et directeur du) département de droit international public et organisation internationale de la Faculté de droit de l'Université de Genève.

²⁰ Julia Grignon était assistante d'enseignement et de recherche et candidate au doctorat en droit international humanitaire à la faculté de droit de l'Université de Genève. Elle est professeure adjointe à l'Université Laval.

²¹ Cette complémentarité est notamment due au fait que le DIH, qui s'applique durant les conflits, ne dispose pas de mécanisme de mise en œuvre *a posteriori*.

meilleure visibilité à ce dernier, les deux auteurs s'interrogent sur les limites de ces deux systèmes dans la mise en œuvre du DIH. Pour eux, deux catégories de limites peuvent être identifiées : leurs limites en tant que système, et les limites résultant de leur interprétation des normes du DIH. Concernant la première catégorie, Sassòli et Grignon estiment que le DIP et la justice pénale risquent de décrédibiliser le DIH par leur manque d'universalité et le fait que trop de sanctions restent hypothétiques, d'occulter d'autres modes de mise en œuvre tout aussi importants et efficaces²², de donner l'impression que tout ce qui n'est pas criminalisé est licite, et risquent enfin de renforcer la méfiance des acteurs, principalement des États, envers les mécanismes d'établissement des faits par crainte de poursuites pénales. Concernant les problèmes liés à l'interprétation des normes du DIH par le DIP et la justice pénale, les auteurs illustrent leur propos par quatre exemples : l'utilisation de la notion de conflit armé « prolongé » comme élément de définition des conflits armés non-internationaux, l'émergence de règles opposables aux groupes armés aux dépens de la prise en compte des réalités sociales et pratiques, la notion d'« allégeance » pour remplacer le critère de nationalité de l'article 4 de la 4^{ème} Convention de Genève²³ et, enfin, une interprétation extensive du concept d'« entreprise criminelle commune »²⁴ qui tend à faire disparaître l'individualisation, essentielle au DIH, au profit d'une re-collectivisation de la culpabilité. En définitive, les deux auteurs estiment que si les tribunaux pénaux ont suscité un regain d'intérêt pour le DIH, des progrès restent à réaliser et qu'il convient aujourd'hui de ne pas négliger d'autres mécanismes tout aussi nécessaires que la justice pénale.

La seconde partie de l'ouvrage, divisée en trois contributions et intitulée « Problèmes et réponses : les victimes » se concentre sur les nouveaux enjeux nés de la mutation dans la nature des conflits vis-à-vis des victimes et du personnel humanitaire.

La première contribution rédigée par Arnaud Raulin²⁵ s'intitule « Les personnels humanitaires ». Dans ce chapitre, l'auteur s'intéresse tout particulièrement à la question de la protection du personnel humanitaire de plus en plus fréquemment pris pour cible par les belligérants. Après avoir rappelé les sources, fondements et règles juridiques de la protection du personnel humanitaire et avoir constaté leur confirmation dans la pratique, Arnaud Raulin examine ensuite les nouveaux phénomènes qui le touchent en se concentrant sur trois séries de problèmes : la protection des civils face à la crise de la distinction entre civils et combattants, les interactions entre les humanitaires et les autres acteurs et l'imbrication croissante entre humanitaires civils et militaires et, enfin, les défis, la mission et les orientations stratégiques du CICR dans les nouveaux conflits. Pour l'auteur, si les instruments juridiques existants sont pertinents et efficaces, de même que les outils logistiques et

²² Parmi les outils qui tendent à être sous-estimés face à la pénalisation du DIH, les auteurs évoquent principalement la question de la prévention, qui tend à être négligée au profit de sanctions pénales.

²³ Clef de voûte de la *Convention*, cet article définit ce qui constitue une personne protégée, définition dont découle un large éventail de protections.

²⁴ Ce principe permet au tribunal de condamner tous les participants à un crime de manière identique, quel que soit le rôle de chacun dans l'entreprise.

²⁵ Arnaud Raulin est professeur à l'Université d'Artois et ancien doyen de la faculté de droit de Douai.

pratiques destinés à garantir la protection du personnel humanitaire, le principal problème réside aujourd'hui dans le surplus de violence et l'impuissance des États face à de nouveaux acteurs et de nouvelles menaces plus diffuses qu'il est nécessaire d'identifier.

La deuxième contribution proposée par Mélanie Dubuy²⁶ s'intéresse de son côté à la question du « Viol et [d]es autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés » qui n'a connu que récemment une attention croissante en dépit de la récurrence et de la gravité de ces phénomènes. Après avoir analysé les dispositions conventionnelles, jugées insuffisantes et décevantes dans la mesure où les définitions restent incomplètes, où les protections réservées spécifiquement aux femmes sont minimales²⁷ et ne sont pas considérées comme des crimes graves, Mélanie Dubuy estime néanmoins qu'une condamnation plus satisfaisante de ces violations a été fournie par la justice pénale malgré l'absence de définition clairement établie du viol et des violences sexuelles. Dans une seconde partie, l'auteure examine le viol et les violences sexuelles en tant qu'instruments au service de la guerre et souligne le fait que, loin de ne constituer que des « dommages collatéraux », ces violations s'inscrivent dans un dessein plus large de destruction immédiate des individus, et de destruction à moyen et long terme de leur communauté.

La troisième présentation est proposée par Antoine Meyer²⁸. Intitulée « La protection de l'enfance dans les conflits armés; perspective de mise en œuvre des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme », cette contribution s'attache « aux développements récents et aux perspectives en matière de protection de l'enfance dans les conflits armés, avec un éclairage particulier sur la question des enfants associés aux forces et aux groupes armés²⁹ ». Après avoir examiné les enjeux liés à la protection des enfants en période de conflit ainsi que le cadre normatif entourant cette protection et avoir conclu que ce ne sont pas les normes juridiques, plurielles mais cohérentes, qui font défaut³⁰, Antoine Meyer examine les différents leviers juridiques et politiques en mouvement qui témoignent d'une mobilisation internationale de plus en plus accrue qu'il convient de poursuivre.

La troisième et dernière partie, « Nouveaux acteurs et notion de participation directe aux hostilités », se compose de quatre contributions et s'intéresse aux enjeux nés de l'apparition de nouveaux acteurs dans les conflits armés, avec en premier lieu la distinction de plus en plus difficile et pourtant indispensable entre civils et combattants.

²⁶ Mélanie Dubuy est maître de conférences à l'Université de Nancy.

²⁷ L'auteure indique ainsi que sur les 429 articles des quatre Conventions de Genève, une seule phrase d'un article protège expressément les femmes contre le viol et la prostitution forcée et que quelques autres mesures peuvent être interprétées comme prohibant la violence sexuelle en général. Biad et Tavernier, *supra* note 2 à la p 192.

²⁸ Antoine Meyer est membre de la sous-direction des droits de l'homme et des Affaires humanitaires du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

²⁹ Biad et Tavernier, *supra* note 2 à la p 219.

³⁰ *Ibid* à la p 225.

La première contribution de Stéphane Ojeda³¹ s'intitule « Notion de participation directe aux hostilités : interprétation du Comité international de la Croix-Rouge ». Après avoir rappelé que le DIH prévoit une obligation pour les parties au conflit d'opérer une distinction entre combattants et civils, les seconds ne pouvant faire l'objet d'attaques que lorsqu'ils « participent directement aux hostilités »³², l'auteur s'intéresse au Guide interprétatif publié en 2009 par le CICR et reproduit en annexe de l'ouvrage³³. Constitué de dix recommandations sur l'interprétation de cette notion de « participation directe aux hostilités », le Guide identifie et tente de répondre à trois questions reprises par l'auteur : qui est un civil? Quel acte peut être qualifié de « participation directe »? Quelles sont les modalités de la perte de la protection réservée aux civils? Après avoir déterminé que la perte de la protection ne peut être effective que tant et aussi longtemps que la participation aux hostilités est continue, l'auteur examine le débat qui entoure cette seconde nouveauté issue du Guide, à savoir la formulation claire du concept de « fonction de combat continue » suivant lequel l'appartenance d'un individu à un groupe armé dépend des fonctions assumées par celui-ci³⁴. Jugée trop restrictive par certains, qui préféreraient notamment une preuve plus « formelle » que fonctionnelle d'appartenance et qui voient dans cette formulation une source de déséquilibre entre membres des forces et ceux des groupes armés³⁵, cette définition est au contraire jugée trop expansive par d'autres qui craignent de voir le champ des individus pouvant à tout moment faire l'objet d'attaques élargi. En conclusion, l'auteur estime que bien que non juridiquement contraignant, le Guide du CICR constitue un nouvel apport majeur dans la clarification des normes du DIH.

La deuxième contribution, « La problématique de l'adversaire irrégulier » est présentée par le Colonel Pierre Ferran³⁶. Comme son titre l'indique, ce chapitre évoque la question de la guerre irrégulière qui met en œuvre des stratégies de combat alternatives et fait intervenir des adversaires irréguliers non militaires et non étatiques, qui ne connaissent pas de limites, de règles ou d'éthique dans la conduite des hostilités et cherchent à mettre à profit l'asymétrie du combat. Pour l'auteur, si de la qualification de combattant ou non-combattant dépend le droit applicable, de nombreux défis rendent aujourd'hui difficile une définition claire dans la pratique.

La troisième présentation, « Le “terroriste” et le droit international humanitaire » est proposée par Philippe Ch-A Guillot³⁷. Dans cette section, l'auteur réfute la thèse selon laquelle le DIH serait aujourd'hui devenu obsolète face à de nouvelles formes de combats et de combattants, parmi lesquelles le terrorisme. Pour

³¹ Stéphane Ojeda est conseiller juridique pour le CICR.

³² Biad et Tavernier, *supra* note 2 à la p 248.

³³ Nils Melzer, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, 2009, en ligne : ICRC.org <http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0990.pdf>.

³⁴ Biad et Tavernier, *supra* note 2 à la p 254.

³⁵ *Ibid* à la p 255.

³⁶ Le Colonel Pierre Ferran est chef de la section juridique opérationnelle de l'État-major des armées françaises.

³⁷ Philippe Ch-A Guillot est maître de conférences (HDR) en droit public à l'Université de Rouen et directeur adjoint du CREDHO-DI.

l'auteur, en dépit de l'absence de définition internationale unanime de ce qu'est le terrorisme, les actes terroristes sont bel et bien prohibés par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels³⁸, tandis que la pratique des États révèle que des solutions « nouvelles » pour y faire face efficacement ne sont pas forcément pertinentes. À ce sujet, l'auteur analyse longuement le traitement réservé aux « terroristes » détenus par les États-Unis et examine les diverses violations perpétrées par ce pays qui prétend une inadaptation du DIH existant³⁹. En conclusion, l'auteur soutient que non seulement le DIH est adapté à la lutte contre le terrorisme, mais également que la lutte elle-même doit s'adapter au DIH lorsqu'elle prend la forme d'un conflit armé⁴⁰, de manière à préserver les valeurs humanistes qu'elle défend.

La quatrième et dernière contribution, proposée par Philippe Lagrange⁴¹, s'intitule « Forces des Nations unies et respect du droit international humanitaire, de l'importance de la notion de participation aux hostilités ». Face à l'émergence des deux phénomènes que sont la multiplication des forces multinationales autorisées à recourir à la force armée et l'évolution des contextes d'intervention qui engendre une hausse de la probabilité de recourir à la force armée, l'auteur revient sur le débat récurrent de l'applicabilité ou non du DIH aux forces onusiennes et soutient que ces dernières, tant juridiquement que moralement, ne sauraient être exemptées de respecter ces normes internationales. Dans un premier temps, l'auteur analyse ainsi l'obligation théorique de respecter le DIH en se penchant notamment sur les difficultés qui existent quant à déterminer qui de l'ONU ou des États contributeurs serait titulaire de l'obligation. L'auteur souligne ensuite la nécessité d'affirmer l'applicabilité théorique du DIH aux forces des Nations unies en rappelant notamment l'existence de la « clause spéciale » qui oblige au respect des « principes et de l'esprit » des Conventions de Genève, ainsi que celle de la circulaire du Secrétaire général des Nations unies en date du 6 août 1999⁴² qui, bien que très générale, dresse une liste des règles et principes devant être *a minima* appliqués par les forces onusiennes. Dans un second temps, l'auteur s'interroge sur les modalités d'application du DIH aux forces onusiennes et leurs limites, en évoquant notamment l'inadaptation de la distinction traditionnelle entre conflit armé international et non-international lorsqu'il s'agit des opérations menées par l'ONU, ainsi que la question du seuil d'application du DIH. Selon l'auteur, à moins d'accepter une rupture du principe d'égalité des belligérants, il conviendrait d'adopter une certaine souplesse dans l'évaluation du seuil d'intensité des combats, de manière à ne pas considérer toute action des forces onusiennes comme entrant dans le champ d'un conflit armé. En tout état de cause, il ne s'agit ici pour l'auteur que de questions devant être étudiées au cas par cas face à l'évolution permanente des conflits.

³⁸ Biad et Tavernier, *supra* note 2 aux pp 273-274.

³⁹ L'auteur évoque ainsi le déni du statut protecteur avec le refus de leur appliquer la qualification de « prisonniers de guerre », la mise en place de tribunaux d'exception avec absence de voie de recours pour les accusés et enfin le recours à la torture et aux traitements inhumains. *Ibid* aux pp 279-289.

⁴⁰ Biad et Tavernier, *supra* note 2 à la p 272.

⁴¹ Philippe Lagrange est maître de conférences à l'Université de Poitiers.

⁴² Kofi A Annan, *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, Circulaire du Secrétaire général, 6 août 1999, ST/SGB/1999/13, en ligne : ICRC.org <<http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzg69.htm>>.

Dans un monde en constante évolution, et en écho au premier colloque tenu 10 ans auparavant, cet ouvrage parvient à adresser plusieurs questions récurrentes : celle des sources du DIH et leur articulation entre elles, celle du rôle de la justice pénale vis-à-vis du DIH, ou encore celle de la mutation de la nature des conflits avec leurs nouveaux acteurs et les multiples enjeux et défis qui en découlent et auxquels le DIH doit aujourd'hui faire face, avec en priorité la question fondamentale de la distinction entre civils et combattants. On pourra toutefois regretter l'absence de chapitres consacrés plus spécifiquement aux mutations les plus récentes dans la conduite des conflits armés, avec en premier lieu l'usage des drones ou encore le recours aux cyber-attaques, uniquement mentionnés en guise de conclusion et qui pourtant sont aujourd'hui sources de nombreux questionnements sur les capacités d'adaptation du droit international humanitaire.

Si le lecteur pourra également regretter la présence de chapitres trop descriptifs aux dépens d'analyses critiques plus poussées ou d'une opinion plus prononcée des auteurs, il saura en revanche apprécier la facilité de lecture des différentes contributions qui évitent l'utilisation d'un vocabulaire trop technique pouvant parfois rendre la compréhension ardue. Dans le même ordre d'idée, les différentes contributions, à défaut de s'harmoniser autour d'un modèle de présentation unique, bénéficient d'une construction logique et cohérente et s'accompagnent le plus souvent d'une introduction et d'une conclusion rendant plus accessible encore le propos de leur auteur, ainsi que d'une profusion d'exemples et de notes de bas de page qui viennent illustrer et compléter les textes. Enfin, et c'est certainement ici parmi les principales qualités de l'ouvrage, le lecteur saura apprécier d'une part la diversité des points de vues offerts par cet ouvrage qui réunit des contributeurs tant universitaires que praticiens issus de divers milieux, et d'autre part la diversité et l'originalité des thèmes abordés qui sauront intéresser un public tant spécialiste que néophyte.